



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

**MOIS de DECEMBRE 2019**  
**(partie 1 – jusqu'au 15)**

**Publié le 16 décembre 2019**

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-60-60

# PREFECTURE de la LOZERE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de DECEMBRE 2019 – partie 1 (jusqu'au 15) du 16 décembre 2019

### SOMMAIRE

#### Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N° 3240 DU 22 NOVEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD MR LE MALZIEU VILLE - 480001924 "POUR LE SSIAD - SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

DECISION TARIFAIRE N° 3241 DU 22 NOVEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

DECISION TARIFAIRE N° 3265 DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

DECISION TARIFAIRE N° 3267 DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

DECISION TARIFAIRE N° 3268 DU 26 NOVEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

DECISION TARIFAIRE N°3365 DU 5 DECEMBRE 2019 PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES – 480001221
- Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO – 480002955
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION – 480002997
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE – 480780055
- Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION – 480780188
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS – 480780352
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE – 480780428
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE – 480780584
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE – 480780592
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC – 480780857
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

#### Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté n° DDT-SEA-2019-329-0001 en date du 25 novembre 2019 renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (C.D.E.)

ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2019 -336-0001 du 2 décembre 2019 portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la Sécurité routière"

ARRÊTÉ n° DDT- SREC-019-336-0002 du 02 décembre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Commune de Marvejols : Espace jeune - rue Jules Daudé / Place de Brazza 48100 MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° DDT- SREC-019-336-0003 du 02 décembre 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Madame Marie-Claire BARNIER , Route de Saint-Chely 48140 LE MALZIEU-VILLE : Belle'M - Route de Saint-Chely 48140 LE MALZIEU-VILLE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019 autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-338-0001 du 04 décembre 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Lozère (3<sup>ème</sup> échéance)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-343-0001 du 9 décembre 2019 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-346-0001 du 12 décembre 2019 relatif au barème d'indemnisation agricole du maïs ensilage pour les dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2019-2020

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-346-0002 DU 12 Décembre 2019 portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels sur le territoire de la commune du Masegros Causse Gorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

### **Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Occitanie - Unité Départementale de la Lozère de la**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 852 350 313 en date du 21 novembre 2019 : Monsieur Fabien ROCLES, en sa qualité de Gérant de l'EIRL Mimosa Espaces verts, entreprise dont le siège social est situé au lieu-dit Monteils – Chez Madame Solange ROCLES – 48200 RIMEIZE,

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 853 110 344 en date du 21 novembre 2019 : Monsieur Maxime TEISSIER, en sa qualité de Micro-entrepreneur de l'entreprise Maxime Teissier, dont le siège social est situé au 2, Avenue Georges Clémenceau – 48000 MENDE

### **Préfecture**

Arrêté préfectoral n° 329-004 (PREF-SIDPC) du 25 novembre 2019 portant approbation du protocole de gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle – département de la Lozère

PREF-BCPPAT – 4 décembre 2019 - Désignation des commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de l'année civile 2020

ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-339-021 du 5 décembre 2019 mettant en demeure la SARL TERRISSON et FILS pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune nouvelle des Monts-de-Randon au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° PREF-BER-2019-339-023 du 05 décembre 2019 portant agrément de l'Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux (ALLFS), Pôle formation conduite et sécurité routière, s'appuyant sur l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Arrêté n° SIDPC 2019-343-003 du 9 décembre 2019 Portant approbation du plan départemental de gestion des vagues de froid

Arrêté n° PREF/SIDPC 2019-343-004 du 9 décembre 2019 Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « NOVI »

Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019- 344-001 en date du 10 décembre 2019 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-344-002 en date du 10 décembre 2019 portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019–344-003 du 10 décembre 2019 portant autorisation d'utilisation d'une autre eau que celle du réseau de distribution publique d'eaux destinées à la consommation humaine à des fins d'alimentation en eau de bassins de piscine tel que défini par l'article D1332-1 du code de la santé publique

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019–344-004 du 10 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de Crussinas

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019–344-005 du 10 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de Malavielle

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019–344-006 du 10 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage du Mont Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019–344-007 du 10 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet - Captage de Serviès

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019–344-008 du 10 décembre 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Cheyroux - Commune de Mont Lozère et Goulet

ARRETE n° PREF-BCPPAT2019–344-009 du 10 décembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Commune de Mont-Lozère et Goulet Réseau du Mont Lozère - Réservoir du Mont Lozère

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2019-346–001 du 12 décembre 2019 confiant la suppléance du poste de Mme la préfète de la Lozère, jeudi 19 décembre 2019 de 7h00 à 20h30

Arrêté n° PREF-SIDPC 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2019- 346 - 008 du 12 décembre 2019 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2019

DECISION TARIFAIRE N°3240 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD MR LE MALZIEU VILLE - 480001924  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
SSIAD - SSIAD PA EHPAD MALZIEU VILLE - 480001932

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1164 en date du 04/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) dont le siège est situé 0, QUA CHAUFFOURS, 48140, LE MALZIEU VILLE, a été fixée à 178 930.44€, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 178 930.44 €**

Dotations (en €)
------------------

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
480001932	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	178 930.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
480001932	0.00	0.00	0.00	32.68

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 14 910.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 171 930.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 171 930.44 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
480001932	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	171 930.44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
480001932	0.00	0.00	0.00	31.40

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 14 327.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MR LE MALZIEU VILLE (480001924) et aux structures concernées.

Fait à Mende,

Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Alain BARTHELEMY

**Signé**



DECISION TARIFAIRE N° 3241 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE (480783695) sise 1, BD THEOPHILE ROUSSEL, 48000, MENDE et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIDPA LA MARGUERITE (480003193) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1671 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA LA MARGUERITE - 480783695.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 853 956.95€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 853 956.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 163.08€).  
Le prix de journée est fixé à 61.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 390.70
	- dont CNR	5 239.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 591.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	855 156.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	853 956.95
	- dont CNR	5 239.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 879 967.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 879 967.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 330.66€).
- Le prix de journée est fixé à 63.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIDPA LA MARGUERITE (480003193) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

Le 22/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Alain BARTHELEMY

**Signé**

DECISION TARIFAIRE N° 3265 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA CH FLORAC - 480783752

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH FLORAC (480783752) sise 0, QUA DE L'OULTRE, 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée CH FLORAC TROIS RIVIERES (480780139) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1159 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA CH FLORAC - 480783752.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 486 365.52€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 365.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 530.46€).  
Le prix de journée est fixé à 38.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 660.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 484.00
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 321.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	493 465.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 365.52
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 466 365.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 466 365.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 863.79€).  
Le prix de journée est fixé à 36.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FLORAC TROIS RIVIERES (480780139) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Alain BARTHELEMY

**Signé**

DECISION TARIFAIRE N° 3267 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA LANGOGNE - 480000850

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LANGOGNE (480000850) sise 10, R FELIX VIALLET, 48300, LANGOGNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1676 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA LANGOGNE - 480000850.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 615 671.06€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 615 671.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 305.92€).  
Le prix de journée est fixé à 40.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 804.00
	- dont CNR	804.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 035.00
	- dont CNR	3 080.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 832.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 671.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 671.06
	- dont CNR	3 884.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	615 671.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 611 787.06€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 611 787.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 982.25€).
- Le prix de journée est fixé à 39.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE (480001742) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Alain BARTHELEMY

**Signé**

DECISION TARIFAIRE N° 3268 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE  
SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001817) sise 0, , 48220, PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE et gérée par l'entité dénommée ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001619) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1674 en date du 01/08/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR MONT LOZERE CEVENNES - 480001817.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 184 687.40€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 184 687.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 390.62€).  
Le prix de journée est fixé à 37.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 321.00
	- dont CNR	4 621.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	115 517.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 849.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	184 687.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	184 687.40
	- dont CNR	4 621.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	184 687.40

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 180 066.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 180 066.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 005.53€).
- Le prix de journée est fixé à 36.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR MONT LOZERE CEVENNES (480001619) et à l'établissement concerné.

Fait à MENDE

Le 26/11/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Alain BARTHELEMY

**Signé**

DECISION TARIFAIRE N°3365 PORTANT MODIFICATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC LE CLOS DU NID - 480782119

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES DOLINES - 480000959

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ENTRAYGUES - 480001221

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - EATU LA MAISON DES SOURCES - 480001759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO - 480002955

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SAINT HELION - 480002997

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE LA COLAGNE - 480780055

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LE GALION - 480780188

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 480780352

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BOULDOIRE - 480780428

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VALETTE - 480780584

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA LUCIOLE - 480780592

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS AUBRAC - 480780857

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE BERNADES - 480783786

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2458 en date du 28/10/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) dont le siège est situé 0, QUA COSTEVIEILLE, 48100, MARVEJOLS, a été fixée à 26 007 863.85€, dont -78 174.70€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 26 007 863.85 €**  
(dont 26 007 863.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	466 327.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 539 330.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 404 692.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	225 017.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	306 062.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	1 870 726.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 820 021.87	643 983.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480780352	1 766 861.82	679 841.39	0.00	247 215.38	0.00	0.00	0.00
480780428	1 303 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	1 121 063.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 525 615.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 231 316.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	856 291.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	109.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	215.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	234.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	129.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	70.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	62.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	295.70	302.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	310.85	326.85	0.00	1 545.10	0.00	0.00	0.00
480780428	97.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	58.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	211.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	211.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	76.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 167 322.00

(dont 2 167 322.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 24 936 038.55 € incluant le montant du débasage de 1 150 000 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 24 936 038.55 €**

(dont 24 936 038.55 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	457 327.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	4 485 307.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	1 404 692.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	205 017.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	298 562.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	2 145 726.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	1 598 602.06	565 472.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	1 811 817.27	556 819.56	0.00	202 410.81	0.00	0.00	0.00
480780428	877 496.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	996 063.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	4 375 115.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	4 160 316.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

480783786	795 291.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
480000959	109.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001221	212.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480001759	188.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002955	108.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480002997	68.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780055	74.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780188	264.62	251.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780352	328.94	353.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780428	67.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780584	49.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780592	204.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480780857	211.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
480783786	68.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 078 003.21 (dont 2 078 003.21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE CLOS DU NID (480782119) et aux structures concernées.

Fait à MENDE,

Le 05/12/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Alain BARTHELEMY

**Signé**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Economie Agricole

**Arrêté n° DDT-SEA-2019-329-0001 en date du 25 Novembre 2019  
renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (C.D.E.)**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles D.361-13 et suivants du code rural ;

VU le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de Préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° DDT-DIR2018-234-0001 du 22 août 2018, portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU les modifications apportées à l'arrêté n°2018-038-0001 en date du 7 février 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**A R R E T E**

**Article 1** – Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la présidente de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Membres désignés par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : M. Noël LAFOURCADE – Le Sabatier – 48230 Chanac

Suppléante : Mme Cécile ROUVIERE - Le Villaret - 48220 Le Pont de Montvert

Membres désignés par les Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Adrien PAUC - Fabrèges - 48100 Antrenas

Suppléant : M. Charles BRUNEL – Barres – 48300 Langogne

Membres désignés par la coordination rurale :

Titulaire : Mme. Emilie GARREL – Lot. la Chadenède - Résidence B2 - 48000 Pelouse

Suppléante : M. Yoann TREMOULET – Ferme Lou Blon – 48170 Laubert

Membres désignés par la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. David RENAUD, La Maxanne – 48210 Massegros Causses  
Gorges

Suppléante : Mme Laurence BOUVIER – Montbrun – 48210 Gorges du Tarn  
Causses

Membre désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

M. Jean NOGAREDE      Inspecteur risques agricoles - AXA assurances  
6 rue du marché - 30650 Rochefort du Gard.

Membres désignés par les Caisses de réassurances Mutuelles Agricoles :

Titulaire : M. Jacques PARADAN - Champerboux - 48210 Sainte-Enimie

Suppléant : M. Christophe DOUYSSIERE – 13, Bd de la république - 12000 Rodez

Membres désignés par les établissements bancaires habilités :

Titulaire : M. Jean-Claude MAYRAND - Beaurecueil  
48600 ST Bonnet de Montauroux

Suppléant : M. Jean-Marie CONSTANS - La Fagette - 48500 La Tieule

**Article 2** – Les membres du comité départemental d’expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans.  
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 3** – Le comité départemental d’expertise se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 4** – L’arrêté préfectoral DDT-SEA-2018-038-0001 en date du 7 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

*Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires*

**Signé**  
Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

-----

**ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2019 -336-0001 du 2 décembre 2019**

**portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)  
du programme "Agir pour la Sécurité routière"**

**La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite.**

- VU** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du Délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- SUR** proposition de Madame la directrice des services du cabinet, chef de projet sécurité routière ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans les fonctions d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour l'année 2019 :

- |                  |   |
|------------------|---|
| - GLEIZE Patrice | Agent technique - Conseil Départemental |
| - LAROCHE Anne   | Retraitée                               |

**ARTICLE 2** : Les intervenants départementaux de sécurité routière exercent leur activité sous l'autorité de la Directrice des services du cabinet de la Préfecture, Chef de projet sécurité routière. Leur principale mission consiste en la réalisation d'actions de prévention proposées par le coordinateur départemental sécurité routière en fonction des enjeux spécifiques du département. Ils interviennent uniquement en application d'un ordre de missions émanant de la Préfecture.

.../...

**ARTICLE 3 :** A l'initiative du responsable de la coordination sécurité routière, les IDSR sont réunis tous les ans pour dresser le bilan des actions engagées et débattre du fonctionnement du programme.

**ARTICLE 4 :** La fonction d'intervenant ne fait l'objet d'aucune rémunération ou vacation par l'État, sauf pour le remboursement des frais de déplacements et de restauration occasionnés par une intervention.

**ARTICLE 5 :** Des matériels d'information et des outils pédagogiques permettant la sensibilisation du public à la sécurité routière sont mis à la disposition des intervenants par la coordination départementale sécurité routière.

**ARTICLE 6 :** L'IDSR est pris en charge par l'État lorsqu'il exécute sa mission pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette prise en charge est valable pour les agents de l'État et tous les autres intervenants, qui sont, dès leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

**ARTICLE 7 :** La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation  
La Directrice des Services du Cabinet

*signé*

Sophie BOUDOT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT- SREC-019-336-0002 du 02 décembre 2019**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

*Numéro de dossier* : AT 048 092 19 C 0015 dans Ad'AP n° 048 092 19 00151  
*Demandeur* : Commune de Marvejols sise 9, avenue Savorgan de Brazza – 48100  
MARVEJOLS représentée par son maire Monsieur Marcel MERLE  
*Lieu des travaux* : Espace jeune - rue Jules Daudé / Place de Brazza 48100 MARVEJOLS  
*Classement* : Type L de 5<sup>ème</sup> catégorie  
*Siret/Siren* : 214 800 922 00012  
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées* : 21 novembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 092 19 C 0015 en date du 09 septembre 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir mettre en place une rampe avec une pente à 6 %, pour rattraper les 24 cm entre les deux niveaux de l'espace principal ;

/...

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir mettre en place une rampe avec une pente à 6 %, pour rattraper les 24 cm entre les deux niveaux de l'espace principal résultant de l'environnement du bâtiment, mais de proposer une rampe de 2,00 m de long avec une pente à 12 % avec dérogation sur la pente dans le principe des bonnes pratiques.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRETE :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant l'impossibilité technique de pouvoir mettre en place une rampe avec une pente à 6 % est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de MARVEJOLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

**SIGNÉ**

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie  
Construction

**ARRÊTÉ n° DDT- SREC-019-336-0003 du 02 décembre 2019**

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité  
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

*Numéro de dossier* : AT 048 090 19 C 0005  
*Demandeur* : Madame Marie-Claire BARNIER demeurant Route de Saint-Chely 48140 LE  
MALZIEU-VILLE  
*Lieu des travaux* : Belle'M - Route de Saint-Chely 48140 LE MALZIEU-VILLE  
*Classement* : Type M de 5<sup>ème</sup> catégorie  
*Siret/Siren* : 828 759 076 00015  
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées* : 21 novembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 090 19 C 0005 en date du 16 octobre 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5<sup>o</sup> catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir créer des rampes d'accès à l'entrée avec des pentes conformes, mais de proposer des pentes acceptables dans le principe des bonnes pratiques avec dérogation. ;

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir créer des rampes d'accès à l'entrée avec des pentes conformes résultant de l'environnement du bâtiment, mais de proposer des pentes acceptables dans le principe des bonnes pratiques avec dérogation.

**SUR** proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1** – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir créer des rampes d'accès à l'entrée avec des pentes conformes est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

**Article 2** - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et le maire de MALZIEU-VILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

**SIGNÉ**

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-337-0001 du 3 décembre 2019**  
autorisant la prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014  
relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L. 425-1 à L.425-5, L.425-8 et L.425-14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère déposée par la fédération départementale des chasseurs le 16 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.425-1 du code de l'environnement qui permet la prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique pour une durée n'excédant pas 6 mois lorsque les travaux d'élaboration n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1** – La validité du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 est prolongée jusqu'à la date du 30 juin 2020.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-338-0001 du 04 décembre 2019  
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)  
des infrastructures routières nationales  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules  
dans le département de la Lozère  
(3<sup>ème</sup> échéance)**

La préfète de la Lozère  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L.572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour la 3<sup>ème</sup> échéance ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-334-0008 du 30 novembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Lozère pour la 3<sup>ème</sup> échéance ;
- Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT la consultation du public, sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 02 septembre 2019 au 03 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise suite à la consultation du public ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : Objet de l'arrêté**

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Lozère (3<sup>ème</sup> échéance) est approuvé.

II. Ce plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

## **Article 2 : Mise à la disposition du public**

I. Ce plan de prévention du bruit dans l'environnement, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet des services de l'État en Lozère à l'adresse suivante :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE>

II. Ce plan de prévention du bruit dans l'environnement est également consultable à la Direction Départementale des Territoires de la Lozère au service Sécurité Risques Énergie et Construction – unité Prévention des Risques Gestion de Crise.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie
- au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques)
- à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central (DIR MC), maître d'ouvrage des infrastructures routières concernées par ce plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- aux maires des collectivités où des points noirs du bruit ont été identifiés

## **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

## **Article 5 : Publication et exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

**SIGNÉ**

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-343-0001 du 9 décembre 2019**

autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

**La préfète de la Lozère,**  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural, notamment les articles L. 214-85 et R. 214-86,  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,  
**VU** l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,  
**VU** la demande reçue le 19 novembre 2019 de M. Nicolas BRES, représentant le club du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois, Ariégeois,  
**VU** l'autorisation du 20 novembre 2019 de la présidente de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue", détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler la manifestation,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2 :**

Le club français du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois et Ariégeois, représenté par M. Nicolas BRES, est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, les 14, 15 et 16 février 2020.

L'épreuve se déroulera uniquement sur le territoire de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue" localisé sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue.

**Article 3 :**

Quatre-vingt-huit (88) chiens participeront à la manifestation.

.../...

**Article 4 :**

Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

**Article 5 :**

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

**Article 6 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de la 11<sup>ème</sup> circonscription ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

**Xavier CANELLAS**

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-346-0001 du 12 décembre 2019**  
relatif au barème d'indemnisation agricole du maïs ensilage  
pour les dégâts causés par le gibier au cours de la saison 2019-2020

La préfète de la Lozère,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-1 à L.426-8 et R.426-1 à R. 426-29,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;  
**VU** le barème émis le 27 novembre 2019 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;  
**VU** l'avis favorable donné par la formation spécialisée pour les dégâts agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;  
**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

De la date du présent arrêté jusqu'à la date de l'adoption d'un nouveau barème, le montant de l'indemnisation du maïs ensilage suite à des dégâts de gibier dans le département de la Lozère est le suivant :

**- a) Barème d'indemnisations du maïs ensilage pour la campagne 2019/2020.**

Culture	Prix national du quintal en €		Prix départemental du quintal en €
	Minimum	Maximum	
Maïs ensilage	2,70	3,60	3,60

**- b) Conditions des productions biologiques.**

Pour les productions identifiées biologiques, le montant de l'indemnisation est basé sur les données de marché objectives et locales ou régionales. Ces indemnisations s'effectuent uniquement sur fourniture des copies de l'agrément et des certificats "culture biologique".

.../...

### **- c) Règle générale**

Lorsque l'exploitant peut justifier d'avoir re-acheté une denrée autoconsommée, le barème est majoré de 20%, à condition :

- que les factures soient fournies dans un délai de six mois.
- que les demandes d'indemnisation soient accompagnées d'un justificatif de détention et de présence d'animaux d'élevage.
- de déclarer à l'estimateur de la FDCL, lors du premier constat, l'intention d'achat de denrée de substitution.

Cette mesure ne s'applique pas aux indemnisations liées aux dégâts causés par le gibier aux cultures biologiques.

### **Article 2:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

**Xavier CANELLAS**



## PRÉFÈTE DE LOZÈRE

### Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-346-0002 DU 12 Décembre 2019**  
portant autorisation de lâchers de sangliers dans l'enclos de chasse du domaine de Versels  
sur le territoire de la commune du Masegros Causse Gorges  
(commune déléguée Saint-Rome de Dolan)

La préfète,  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L. 424-2, L. 424-3, L. 424-8, L. 424-11, L. 424-12 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-281-0001 du 8 octobre 2019 de M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande du 21 novembre 2019 de la SCEA Les Cailloux pour autorisation de lâchers de sangliers dans son parc de chasse ;
- CONSIDÉRANT** que l'enclos de chasse du domaine de Versels présente une clôture conforme à la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** la conformité de l'établissement d'élevage n° 48-106 constaté le 14 février 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'autorisation de lâcher 200 sangliers (*Sus Scrofa*) au cours de l'année 2020 dans l'enclos de chasse du domaine de Versels, est accordée à la SCEA Les Cailloux.

L'enclos de chasse d'une superficie de 115 hectares ne doit pas accueillir, simultanément, plus de 1 sanglier à l'hectare soit 115 sangliers (article 4 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009). Dans le cas contraire, il sera considéré comme un établissement d'élevage.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

#### Article 2

Le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est informé des dates et des heures probables de lâchers des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

Le non-respect de cette mesure entraîne le refus d'une prochaine demande d'autorisation de lâcher de sangliers.

.../...

### Article 3

1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*) :

- ✓ Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.
- ✓ Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.
- ✓ Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

2° Provenance :

Les sangliers sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de la SCEA Les Cailloux, immatriculé n° 48-106 dans le département de Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-337-0001 du 3 décembre 2018.

3° Lieu de Lâcher :

Les 200 sangliers seront relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos de chasse de Versels.

4° Agrainage :

l'agrainage des sangliers présents à l'intérieur de l'enclos de chasse de Versels est autorisé.

### Article 4

La SCEA Les Cailloux, est garante de l'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, sera imputable à la SCEA Les Cailloux.

### Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 7<sup>ième</sup> circonscription ainsi que le maire de Masegros Causses Gorges (commune déléguée Saint-Rome de Dolan) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA LOZÈRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 852 350 313**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Isabelle SERRES, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Lozère de la Direccte de l'Occitanie.

**La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 30 octobre 2019, par Monsieur Fabien ROCLES, en sa qualité de Gérant de l'EIRL Mimosa Espaces verts, entreprise dont le siège social est situé au lieu-dit Monteils – Chez Madame Solange ROCLES – 48200 RIMEIZE,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 852 350 313.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 30 octobre 2019, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 novembre 2019,  
Pour la Préfète de la Lozère,  
Et, par subdélégation du Directeur Régional  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie  
(DIRECCTE)  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Aveyron, par intérim



Signé  
Isabelle SERRES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE LA LOZÈRE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 853 110 344**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF – BCPPAT2017325-0036 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Madame Isabelle SERRES, Responsable par intérim de l'Unité Départementale de la Lozère de la Direccte de l'Occitanie.

**La Préfète de la Lozère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Constate :**

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 14 Novembre 2019, par Monsieur Maxime TEISSIER, en sa qualité de Micro-entrepreneur de l'entreprise Maxime Teissier, dont le siège social est situé au 2, Avenue Georges Clémenceau – 48000 MENDE,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le N° SAP 853 110 344.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 14 novembre 2019, conformément à l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article R.7232-17 ou à l'article R.7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée),
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative préalable, auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 21 novembre 2019  
Pour la Préfète de la Lozère,  
Et, par subdélégation du Directeur Régional  
des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie  
(DIRECCTE)  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Aveyron, par intérim



Signé

Isabelle SERRES



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 329 du 25/11/19 portant approbation du protocole de gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle

Département de la Lozère

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de madame Christine WILS-MOREL, préfète de la Lozère.
- Vu** la circulaire NOR DEVP1126807C du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènement d'origine technologique en situation post-accidentelle ;
- Vu** le guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle dans le cas des accidents d'origine technologique élaboré par le ministère en charge de l'Écologie ;

**CONSIDÉRANT** que le retour d'expérience sur les accidents d'origine technologique (installations classées, transports de matières dangereuses et canalisations de transport, ...) montre qu'au-delà de l'organisation des secours, des soins de première urgence et de la réparation des dommages environnementaux et sanitaires les plus visibles, des conséquences différées sur la santé humaine et l'environnement peuvent être redoutées ;

**CONSIDÉRANT** que ces événements peuvent avoir pour effet une dispersion dans l'environnement de substances plus ou moins toxiques ou générer des effets physiques (effets thermiques, bruit, vibrations...);

**CONSIDÉRANT** que des substances dangereuses peuvent se retrouver, plusieurs mois après l'accident, dans les sols et dans la chaîne alimentaire (eaux, végétaux, animaux...) à des concentrations telles qu'elles constituent une menace directe ou indirecte pour la santé humaine ou des atteintes à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que de telles contaminations nécessitent la prise de mesures de gestion en fonction des situations ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, compte tenu de l'importance d'une prise en compte précoce et globale des conséquences prévisibles des événements accidentels d'origine technologique sur les populations humaines sensibles, les milieux agricoles, faunistiques et floristiques, que la mise en oeuvre d'une organisation efficace en situation post-accidentelle des services de l'Etat pour la gestion des situations de contamination durable s'impose ;

**SUR** proposition de Mme la Directrice des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1.

---

Le protocole de gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle pour le département de la Lozère, annexé au présent arrêté, est approuvé et devient immédiatement applicable.

---

### ARTICLE 2. EXÉCUTION

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère,  
Le Sous-Préfète d'arrondissement de Florac,  
La Directrice des services du Cabinet,  
Les chefs de service intéressés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Mende, le 25 novembre 2019

LA PRÉFÈTE

SIGNÉ

Christine Wils-NORDEL



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département de la Lozère

### Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, R123-34 à D123-37 et les articles D123-38 à R 123-43 relatifs à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-001 du 18 juillet 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les consultations lancées le 31 juillet 2019 auprès des commissaires enquêteurs concernés par l'obligation de réinscription,
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs depuis 2016 ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion du 28 novembre 2019 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

### **DECIDE :**

**Article 1** - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère au titre de **l'année civile 2020**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

**Article 2** - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, au greffe du tribunal administratif de Nîmes ainsi que sur le site internet des services de l'État de la Lozère.

Nîmes, le 4 décembre 2019

Le président du tribunal administratif de Nîmes,

*signé*

**Jean-Pierre DUSSUET**

## DEPARTEMENT DE LA LOZERE

### Liste des commissaires enquêteurs - Année civile 2020

Vue et annexée à la décision en date du 4 décembre 2019

**BARRERE Jean-Pierre**, cadre de la fonction publique en retraite,  
**BARRIERE Michel**, retraité de la gendarmerie,  
**BLANC Georges**, artisan-commerçant - responsable d'entreprise à la retraite,  
**CAYREL Hubert**, retraité de la fonction publique territoriale,  
**CHABALIER Francis**, directeur général de la chambre d'agriculture de Lozère à la retraite,  
**DELMAS Fabienne**, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,  
**GAILLARD Jean-Pierre**, retraité des activités libérale et agricole,  
**GIDON Paul**, cadre établissement public agricole, à la retraite,  
**HEBRARD Yves**, ingénieur des mines à la retraite,  
**INESTA Emmanuel**, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,  
**MAZEL Paul**, militaire de la gendarmerie à la retraite,  
**MERCON Étienne**, major retraité de la gendarmerie,  
**MIGAYRON André**, retraité de France Télécom,  
**PONS Gérard**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,  
**RENOUARD Patrick**, chef d'entreprise de transports,  
**SIRVENS Jacques**, chef du bureau du budget moyens et logistiques, à la retraite,  
**VIALA Lucette**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales à la retraite,  
**WINCKLER Georges** – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.

## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région OCCITANIE**

***ARRÊTÉ n° PREF-BCPPAT-2019-339-021 du 5 décembre 2019***

mettant en demeure la SARL TERRISSON et FILS pour son activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune nouvelle des Monts-de-Randon au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2712-1 soumettant à enregistrement préfectoral les installations de stockage, dépollution, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, dès lors que la surface utilisée est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2019 ;
- Vu** la réponse de la SARL TERRISSON & FILS du 26 novembre 2019 par laquelle elle opte pour la cessation d'activité ;

**Considérant** que l'activité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage exercée par la SARL TERRISSON et FILS sur la commune nouvelle des Monts-de-Randon, sur la parcelle sur la parcelle n° 807 section B de l'ancienne commune de Saint-Amans, relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 novembre 2019 - relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement préfectoral dans la mesure où la surface utilisée est supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les surfaces sont supérieures à 100 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la SARL TERRISSON et FILS n'a pas été autorisée à exploiter cette installation ;

**Considérant** que cette activité illicite est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment par une pollution des sols, des eaux superficielles ou atmosphériques

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la SARL TERRISSON et FILS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité de stockage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que la SARL TERRISSON et FILS a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL TERRISSON et FILS de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que la SARL TERRISSON et FILS, a été informée des dispositions du présent arrêté et placé en mesure de présenter ses observations ;

**Considérant** que la SARL TERRISSON et FILS, dans son courrier du 26 novembre 2019 susvisé demande un délai supplémentaire de deux mois pour remettre le site en conformité avec la réglementation environnementale en vigueur et l'autorisation de pouvoir conserver dans le cadre de son activité quelques véhicules ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SARL TERRISSON et FILS, dont le siège social est à Saint-Amans sur la nouvelle commune des Monts-de-Randon (48700 ), ci-après désigné l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son activité de stockage de véhicules hors d'usage, située sur ladite commune sur la parcelle n° 807 section B de l'ancienne commune de Saint-Amans, en cessant ses activités et en procédant à la remise du site, comme prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Suspension de l'activité et mesures conservatoires**

#### **2.1**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 du présent arrêté est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL TERRISSON et FILS prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

## 2.2

La SARL TERRISSON et FILS procède **sous un délai maximal de 8 mois** à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets (véhicules hors d'usage, ferrailles et pneus usagés notamment) présents sur ladite parcelle afin que les éventuels stocks restants soient en deçà des seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces déchets sont évacués vers des filières dûment autorisées à les recevoir. L'exploitant conserve et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant le contrôle de la nature des déchets éliminés, leurs quantités et leurs modes d'élimination.

### Article 3 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées conformément à l'article L.173-1 II 5<sup>ème</sup> qui stipule : « ...Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation ...d'une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative... », il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 : Diffusion

Une copie certifiée conforme du présent arrêté est adressée au maire de la commune nouvelle des Monts-De-Randon.

.../...

## **Article 5 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune nouvelle des Monts-de-Randon et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié à la SARL TERRISSON et FILS.

Fait à Mende le 5 décembre 2019

Pour la préfète, et par délégation  
Le secrétaire général

SIGNE  
Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté n° PREF-BER-2019-339-023 du 05 décembre 2019  
portant agrément de l'Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux (ALLFS),  
Pôle formation conduite et sécurité routière,  
s'appuyant sur l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.212-2 ; R.213-1 et suivants :

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jacques BLANC, en date du 29 novembre 2019, au nom de l'association ALLFS – Pôle Formation en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Considérant** que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jacques BLANC est autorisé, pour l'association dénommée ALLFS – pôle formation, située au CEPF - Vimenet - 48100 MONTRODAT, à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 19 048 0001 0.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00

**Article 3** - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM Cyclo  
B / B1 / AM-Quadri léger

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6** - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Elections et de la Réglementation de la Préfecture.

**Article 9** - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après\*.

**Article 10** –Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour la préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNE**

Thierry OLIVIER

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Elections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Arrêté n° SIDPC 2019-343-003**

Portant approbation du plan départemental de gestion des vagues de froid

- VU Le Code de l'action sociale et des familles,
- VU Le Code général des collectivités territoriales,
- VU Le Code de la sécurité sociale,
- VU Le Code de la santé publique,
- VU Le Code du travail,
- VU Le Code de la sécurité intérieure,
- VU La Circulaire INTE0300129C du 22 décembre 2003 relative à la veille, la gestion des crises, l'information et l'alerte des autorités gouvernementales dans le domaine de la protection civile,
- VU La Circulaire interministérielle IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques,
- VU La Circulaire interministérielle DGS/EA2/DGSCGC/DLPAJ n°401 du 4 décembre 2012 relative à la campagne 2012-2013 de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone,
- VU L'instruction interministérielle N°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/351 du 26 septembre 2013 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2013-2014.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le plan départemental de gestion des vagues de froid est approuvé.

Article 2 : L'arrêté n° PREF-SIDPC2017-352-0002 du 18 décembre 2017 est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire général, M. le Sous-préfet de Florac, Mme la Directrice des Services du Cabinet, Mme la présidente du Conseil Départemental, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le chef du centre Météo-France du Gard, Mmes et MM. les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Mende le 9 décembre 2019

La Préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Arrêté n° PREF/SIDPC 2019-343-004

Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « NOVI »

**La préfète de la Lozère**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2005-1157 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

CONSIDERANT les avis des services consultés,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'annexe ORSEC NOVI 48 ( Secours à NOMBREUSES VICTIMES) du département de la Lozère est approuvée et applicable à la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013-155-0011 du 6 juin 2013 portant approbation de l'annexe ORSEC NOVI.

**Article 3 :** M. le secrétaire général, Mme la sous-préfète de Florac, Mme la directrice des services du cabinet,, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires, M le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

*Signé*

Christine WILS-MOREL

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**  
Bureau des sécurités

**Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019- 344-001 en date du 10 décembre 2019  
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole**

La préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu le procès-verbal du Tribunal d'Instance de Mende par lequel l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 26 septembre 2019 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Mme Joanne MARCHAL épouse MARKOSY née le 17 février 1982 à Nice (06) est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la MSA du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

*SIGNE*

Christine WILS-MOREL

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**  
Bureau des sécurités

**Arrêté n° PREF-CAB-BS-2019-344-002 en date du 10 décembre 2019  
portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole**

La préfète,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole ;

Vu le procès-verbal du Tribunal d'Instance de Mende par lequel l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 17 octobre 2019 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Mme Michèle GAGNET née le 12 juillet 1966 à Montpellier (34) est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la caisse de mutualité sociale agricole du Languedoc (Gard, Hérault, Lozère) ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1er dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural et de la pêche maritime, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au directeur de la MSA du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

*SIGNE*

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 344 - 003 du 10 décembre 2019  
portant autorisation d'utilisation d'une autre eau que celle du réseau de distribution publique  
d'eaux destinées à la consommation humaine à des fins d'alimentation en eau de bassins de  
piscine tel que défini par l'article D1332-1 du code de la santé publique.**

Commune de Brion  
Station thermale de La Chaldette

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1 à 13, L. 1332-1 à 9, R1322-1 à 3, R1322-28 à 33, R1322-43 à 44 et D1332-1 à 13 ;  
**Vu** l'arrêté du 07 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;  
**Vu** l'arrêté du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des sources d'eaux minérales ;  
**Vu** l'arrêté du 27 mars 1995 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Les Granites » situé à La Chaldette ;  
**Vu** la demande de la station thermale en date du 29 octobre 2019 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'utiliser l'eau thermale de La Chaldette en tant qu'alimentation des bassins ;  
**Vu** les éléments présentés dans le dossier de demande fourni par le demandeur ;  
**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT QUE**

- l'alimentation des bassins par l'eau thermale existe déjà,
- les contrôles sanitaires réalisés sur l'eau des piscines n'ont mis en évidence aucune anomalie particulière liée à cette alimentation par des eaux thermales,
- les contrôles et les surveillances réalisés permettent de vérifier la qualité des eaux et le bon fonctionnement des installations,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

La station thermale de La Chaldette sise sur la commune de Brion est autorisée à utiliser l'eau minérale naturelle issue du captage dit « Les Granites » pour l'alimentation en eau des bassins de piscine situés dans le secteur « bien-être » de cet établissement.

### **ARTICLE 2 : Captage « Les Granites »**

Le captage dit « Les Granites » est situé sur la parcelle n°927 section OA sur la commune de Brion.

Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X : 656,096 mètres, Y : 1974,887 mètres et Z : 1002 mètres. Il s'agit d'un forage d'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques. Sa profondeur est de 46,3 mètres. Il est constitué d'un tubage inox avec une cimentation annulaire en pourtour.

### **ARTICLE 3 : Prélèvements d'eau**

Les prélèvements d'eau utilisés pour l'alimentation en eau des bassins de piscine du secteur « bien-être » ne devront pas compromettre les prélèvements nécessaires pour l'utilisation de cette eau dans le cadre des cures thermales.

Ces prélèvements devront respecter le débit maximal autorisé pour ce captage qui est de 2,5 m<sup>3</sup>/heure.

### **ARTICLE 4 : Contrôle et Surveillance des installations**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau à l'émergence sera réalisé dans le cadre du programme de contrôles des eaux minérales naturelles conformément aux articles R1322-44-2 à 5.

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des bassins de piscine du secteur « bien-être » sera réalisé dans le cadre du programme de contrôles des eaux de piscines définies dans l'article D1332-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R1322-28, une surveillance du fonctionnement des installations à l'émergence est assurée par le responsable de l'établissement.

En application de l'article 11 de l'arrêté modifié du 07 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, une surveillance quotidienne du fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau des bassins est assurée par le responsable de l'établissement.

### **ARTICLE 5 : Données relatives à l'exploitation des installations**

Conformément à l'article R1322-30, le responsable de l'établissement est tenu de mettre à disposition les documents établis dans le cadre de la surveillance de l'eau minérale naturelle et des installations à l'émergence.

Pour les eaux des bassins de piscine du secteur « bien-être », les résultats des mesures quotidiennes de la qualité de l'eau des bassins, les relevés des compteurs d'eau ainsi que les autres informations en relation avec les installations de traitement de l'eau et leur exploitation, seront regroupées dans un carnet sanitaire, conformément à l'article 11 de l'arrêté modifié du 07 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, et tenu à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ce carnet sera tenu à la disposition des agents procédant aux contrôles des installations. Il sera conservé au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement au niveau de l'émergence pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux des bassins de piscine sera portée immédiatement par le responsable de l'établissement à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Le responsable de l'établissement aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le responsable de l'établissement précisera à la délégation départementale de l'agence régionale de santé les modalités mises en œuvre pour maintenir ou non l'exploitation des bassins de piscine.

**ARTICLE 6 :    Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation au niveau de l'émergence, entre l'émergence et les installations de traitement de l'eau des bassins de piscine et les bassins de piscine devra faire l'objet d'une information immédiate à la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 7 :    Qualité de l'eau des bassins de piscine**

Le dispositif d'alimentation des bassins de piscine à partir de l'émergence d'eau minérale naturelle issue du captage « Les Granites » ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux des bassins de piscine, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 8 :    Dépassement des critères de qualité de l'eau des bassins de piscine**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux de bassins de piscine pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau minérale naturelle issue du captage « Les Granites » pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

**ARTICLE 9 :    Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Signé*

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 344 - 004 du 10 décembre 2019**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Mont-Lozère et Goulet  
Captage de Crussinas

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-176-0002 du 25 juin 2019 autorisant :  
- l'exploitation des prises d'eau de Crussinas et de Malavieille ;  
- l'abandon du captage « pré de la blanche » et la prise d'eau de Valescure ;  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mas d'Orcières en date du 24 novembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des ouvrages d'alimentation en eau potable, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleynard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tournel ;  
**Vu** le rapport de M. HENOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 février 2014 ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 178 – 001 du 27 juin 2019 prescrivant, à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique regroupant :  
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Crussinas et Malavieille, des

captages de Mont Lozère et Serviès, et du réservoir de Cheyroux, sur le territoire de la commune déléguée de Mas d'Orcières, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter, exactement les terrains nécessaires à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

<h3><b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b></h3>
--

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise en rivière de Crussinas sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Crussinas.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Crussinas est situé aux lieux-dits de Crussinas et de Lozère, sur les parcelles numéro 599, 601 et 621 section 093B de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=709,048 km ; Y= 1939,806 km ; Z=1403m/NGF.

Ce captage est constitué des dispositifs ci-après :

- un seuil sur le ruisseau de 5 mètres de large sur 0,8 mètre de large avec une conduite de prise d'eau et une vidange,
- un ouvrage de décantation composé de trois bacs équipés de bondes de trop-plein et de vidange, trois capots fonte dont un avec cheminée permettent d'accéder à cet ouvrage,
- un massif filtrant composé de graviers de diamètre de 5 centimètres recouvert de terre végétale, ce massif comprend deux drains fendus de 31 et 1,5 mètres,
- un collecteur comprenant un bac de prise recevant les eaux collectées par les deux drains et un pied-sec, le départ vers le réservoir depuis le bac de prise est équipée d'une crépine, l'accès à cet ouvrage s'effectue par un capot fonte équipé d'une cheminée.

L'exutoire des trop-plein se situe quelques mètres en aval de ces ouvrages, sans protection particulière.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 19 500 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 90 m<sup>3</sup>/jour
- débit horaire maximal : 3,6 m<sup>3</sup>/h

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la création d'une échancrure au centre du seuil existant d'une largeur de 28 centimètres pour une hauteur de 6 centimètres ;
- ✓ la suppression du massif filtrant en remplaçant le drain le plus long par une conduite pleine et en supprimant le second drain de faible longueur ;
- ✓ la suppression du collecteur, l'alimentation du réservoir se faisant uniquement à partir de l'ouvrage de décantation ;
- ✓ l'installation d'une crépine inox au départ de l'ouvrage de décantation ;
- ✓ l'installation d'un robinet à flotteur dans l'ouvrage de décantation ;
- ✓ la reprise des enduits des surfaces mouillées de l'ouvrage de décantation ;
- ✓ le drainage des eaux autour du bac de décantation via un merlon de ceinture bétonné ;
- ✓ la pose d'une tête de buse maçonnée avec un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire des trop-pleins ;
- ✓ la suppression du canal Venturi.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 599, 601 et 621 section 093B de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable composée de fils de barbelés dont l'espacement sera resserré sur le bas et d'une hauteur de 1,8m et 1m au niveau de l'exhaure du trop-plein. L'accès à ce périmètre se fera par un portail fermant à clé sur lequel sera positionné un panneau de signalisation. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 88 280 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ce périmètre de protection est divisé en deux :

- la Zone A comprend l'ensemble des surfaces définies dans le périmètre de protection rapprochée hormis une zone centrée sur le tracé du cours d'eau de La Combe correspondante à une bande de terrains de 10 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau,
- la Zone B correspondant à une bande de terrains centrée sur le cours d'eau de La Combe de 10 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... sauf sur une bande de 10 mètres située dans la partie sud de la parcelle n°623 section 093B et parallèle à la limite Sud de ladite parcelle ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...)

- ✓ l'ouverture de décharge et les excavations de plus de 1m ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes)

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.
- ✓ Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
 En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
  - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
  - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ À moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de borbiers.

Sur les parcelles de la zone B, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les mêmes interdictions que celles de la zone A ;
- ✓ l'abreuvement des animaux dans le cours d'eau sauf sur les 10 mètres situés en partie Sud de la parcelle n°623 section 093B ;
- ✓ la traversée du cours d'eau par des animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les mêmes activités que celles de la zone A.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la partie amont le long du cours d'eau vers le Sud de la retenue.

Les parcelles concernées sont cadastrées en tant que landes et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère « agressif » de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Un robinet de prélèvement sera installé en sortie de la station de traitement sur la canalisation de départ vers la distribution.

#### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

#### **ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

#### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

#### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21: Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*  
Thierry OLIVIER

*Les annexes sont consultables en préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 344 - 005 du 10 décembre 2019**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Mont-Lozère et Goulet  
Captage de Malavieille

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-176-0002 du 25 juin 2019 autorisant :  
- l'exploitation des prises d'eau de Crussinas et de Malavieille ;  
- l'abandon du captage « pré de la blanche » et la prise d'eau de Valescure ;  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mas d'Orcières en date du 24 novembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des ouvrages d'alimentation en eau potable, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleynard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tournel ;  
**Vu** le rapport de M. HENOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 février 2014 ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 178 – 001 du 27 juin 2019 prescrivant, à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique regroupant :  
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Crussinas et Malavieille, des

captages de Mont Lozère et Serviès, et du réservoir de Cheyroux, sur le territoire de la commune déléguée de Mas d'Orcières, et de distribution d'eau potable au public,

- une enquête parcellaire en vue de délimiter, exactement les terrains nécessaires à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

**Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

<h3><b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b></h3>
--

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise en rivière de Malavieille sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Malavieille.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Malavieille est situé aux lieux-dits de Prat Devez, Loiron et Loviou, sur les parcelles numéro 274, 275 et 280 section 093B de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=710,915 km ; Y= 1940,621 km ; Z=1198m/NGF.

Ce captage est constitué des dispositifs ci-après :

- un seuil sur le ruisseau de 3 mètres de long sur 0,5 mètre de large avec une conduite de prise d'eau,
- un ouvrage de décantation composé de deux bacs sans dispositifs de trop-plein et de vidange, l'accès à cet ouvrage se fait par une porte en mauvais état,
- un collecteur comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied-sec ; les deux premiers sont équipés de dispositif de trop-plein et vidange ; la vidange du pied-sec s'effectuant via un trou dans le bâti.

L'exutoire des trop-plein se situe quelques mètres en aval de ces ouvrages, sans protection particulière.

### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 58 500 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 260 m<sup>3</sup>/jour
- débit horaire maximal : 10,8 m<sup>3</sup>/h

### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la création d'une échancrure au centre du seuil existant d'une largeur de 51 centimètres pour une hauteur de 6,55 centimètres ;
- ✓ l'installation d'une crépine inox au départ de l'ouvrage de décantation ;
- ✓ la reprise des enduits des surfaces mouillées de l'ouvrage de décantation ;
- ✓ le drainage des eaux autour du bac de décantation via un merlon de ceinture bétonné ;
- ✓ la pose d'une tête de buse maçonnée avec un clapet anti-intrusion au niveau de l'exutoire des trop-pleins.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 274, 275 et 280 section 093B de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable composée de fils de barbelés dont l'espacement sera resserré sur le bas et d'une hauteur de 1,8m et 1m au niveau de l'exhaure du trop-plein et du regard de vidange. L'accès à ce périmètre se fera par un portail fermant à clé sur lequel sera positionné un panneau de signalisation. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures,

produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre devront être abattus.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 77 551 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ce périmètre de protection est divisé en deux :

- la Zone A comprend l'ensemble des surfaces définies dans le périmètre de protection rapprochée hormis une zone centrée sur le tracé du cours d'eau de La Combe correspondante à une bande de terrains de 10 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau,
- la Zone B correspondant à une bande de terrains centrée sur le cours d'eau de La Combe de 10 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur les parcelles de la zone A, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...)
- ✓ l'ouverture de décharge et les excavations de plus de 1m ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.
- ✓ Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.
 En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
  - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
  - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.
- ✓ La forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ À moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers.

Sur les parcelles de la zone B, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ les mêmes interdictions que celles de la zone A ;
- ✓ l'abreuvement des animaux dans le cours d'eau ;
- ✓ la traversée du cours d'eau par des animaux.

Sur ces parcelles sont réglementées les mêmes activités que celles de la zone A.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.

Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la partie amont le long du cours d'eau vers le Sud de la prise d'eau.

Les parcelles concernées sont cadastrées en tant que taillis, landes et futaies.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune *ou du syndicat*, si la réglementation générale est respectée.

**ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p><b>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</b></p>
--

**ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère « agressif » de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Un robinet de prélèvement sera installé en sortie de la station de traitement sur la canalisation de départ vers la distribution.

**ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

**ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

#### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

##### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

##### ✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Signé*

Thierry OLIVIER

*Les annexes sont consultables en préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 344 - 006 du 10 décembre 2019**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Mont-Lozère et Goulet  
Captage du Mont Lozère

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12  
et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mas d'Orcières en date du 24 novembre  
2011, par laquelle il sollicite la régularisation des ouvrages d'alimentation en eau potable, ainsi que  
l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant  
les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et  
Saint Julien du Tournel ;  
**Vu** le rapport de M. HENOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 février  
2014 ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 178 – 001 du 27 juin 2019 prescrivant, à la demande  
de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique regroupant :
  - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de  
mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Crussinas et Malavieille, des  
captages de Mont Lozère et Serviès, et du réservoir de Cheyroux, sur le territoire de la  
commune déléguée de Mas d'Orcières, et de distribution d'eau potable au public,
  - une enquête parcellaire en vue de délimiter, exactement les terrains nécessaires à acquérir ou à  
gréver de servitudes légales ;**Vu** les avis des services techniques consultés ;  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source du Mont Lozère sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage du Mont Lozère.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage du Mont Lozère est situé au lieu-dit de Lozère, sur les parcelles numéro 800 et 845 section 093B de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=711,996 km ; Y= 1938,273 km ; Z=1532m/NGF.

Sa profondeur est de 1 mètre.

Il est constitué d'un ouvrage maçonné de forme rectangulaire situé au niveau du sol naturel.

Il comprend trois bacs : un bac de décantation, un bac de prise et un pied-sec. Chacun des deux premiers sont munis d'un système de vidange et d'un trop-plein dont l'exutoire est protégé d'une tête de buse sans dispositif anti-intrusion. Le pied-sec dispose d'un système de vidange.

L'accès se fait par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération.

L'eau est captée via un drain de 47 mètres de long. Ce drain est relié à l'ouvrage de collecte via une canalisation pleine de 25 mètres de long.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 9 500 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 50 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la réhausse de l'ouvrage d'au moins 30 centimètres ;
- ✓ la suppression de l'arrivée colmatée ;
- ✓ le changement du joint du capot d'accès ;
- ✓ l'installation d'un clapet anti intrusion au niveau de l'exhaure du trop-plein ;
- ✓ le changement et la fixation de l'échelle d'accès au captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

L'emprise du périmètre de protection immédiate est située sur les parcelles 900, 902 et 903 section 093B de la commune de Mont-Lozère et Goulet situées sur le domaine de l'Office National des Forêts. La commune de Mont-Lozère et Goulet devra signer une convention de gestion avec les services des domaines fiscaux en application de l'article L 2222-10 du domaine de l'État et de l'article R 2222-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable composée de fils de barbelés dont l'espacement sera resserré sur le bas et d'une hauteur de 1,8m et 1m au niveau de l'exhaure du trop-plein. L'accès à ce périmètre se fera par un portail fermant à clé sur lequel sera positionné un panneau de signalisation. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux. Une clôture légère en fils barbelés sera installée sur le pourtour des fossés de clôture afin d'éviter la divagation d'animaux dans ces fossés de dérivation.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

##### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée**

D'une superficie d'environ 75 921 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ... ) ;
- ✓ l'ouverture de décharge et les excavations de plus de 1m ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.
- ✓ Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
  - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
  - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :

- ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
- ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau.  
Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la partie amont du système drainant vers le Nord et l'Est du captage.

Les parcelles concernées sont cadastrées en tant que landes.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 8 : Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 : Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

### **ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

#### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

##### ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*  
Thierry OLIVIER

*Les annexes sont consultables en préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFETE DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 344 - 007 du 10 décembre 2019**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection;  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**

Commune de Mont-Lozère et Goulet  
Captage de Serviès

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mas d'Orcières en date du 24 novembre 2011, par laquelle il sollicite la régularisation des ouvrages d'alimentation en eau potable, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 créant la commune nouvelle Mont-Lozère et Goulet regroupant les communes déléguées de Bagnols les Bains, Belvezet, Le Bleymard, Chasseradès, Mas d'Orcières et Saint Julien du Tournel ;  
**Vu** le rapport de M. HENOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 février 2014 ;  
**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2019 – 178 – 001 du 27 juin 2019 prescrivant, à la demande de la commune nouvelle de Mont-Lozère et Goulet, l'ouverture d'une enquête publique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Crussinas et Malavieille, des captages de Mont Lozère et Serviès, et du réservoir de Cheyroux, sur le territoire de la commune déléguée de Mas d'Orcières, et de distribution d'eau potable au public,
  - une enquête parcellaire en vue de délimiter, exactement les terrains nécessaires à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;
- Vu** les avis des services techniques consultés ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 septembre 2019 ;  
**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

<b>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</b>
---------------------------------------

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Mont-Lozère et Goulet personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Serviès sise sur ladite commune.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Serviès.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

Le captage de Serviès est situé au lieu-dit de La Sogne, sur la parcelle numéro 583 section 093B de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=707,453 km ; Y= 1940,599 km ; Z=1324m/NGF.

Sa profondeur est de 2,6 mètres.

Il est constitué d'un ouvrage maçonné de forme carré. Il est surélevé par rapport au sol d'environ 1 m. La chambre comprend un seul bac servant au dessablage et à la prise d'eau. Le bac est muni d'un système de vidange et d'un trop-plein dont l'exutoire se situe à environ 45 mètres au Nord-Est sans tête de buse ni dispositif anti-intrusion. L'accès se fait par un capot fonte équipé d'une cheminée d'aération. L'eau est captée en fond du captage par trois barbacanes.

#### **ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel de moins de 1 000 m<sup>3</sup>/an
- débit moyen journalier : 10 m<sup>3</sup>/jour

#### **ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ la reconstruction de l'ouvrage de captage et du système captant respectant entre autre :
  - une profondeur de 3 mètres,
  - la création d'une chambre d'accès, d'une chambre de décantation et d'une chambre de distribution avec une crépine sur le départ vers le réservoir,
  - l'installation de dispositifs de trop-plein et de vidange dans les chambres de décantation et de distribution, et d'une bonde de vidange dans la chambre d'accès,
  - la réhausse de l'ouvrage d'au moins 30 centimètres par rapport au sol naturel,
  - l'accès par un capot fonte équipé d'une cheminée de ventilation et fermant à clé ;
- ✓ l'installation d'une tête bétonnée au niveau de l'exutoire de la vidange et pose d'un clapet anti intrusion.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate**

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 583 section 093C de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable composée de fils de barbelés dont l'espacement sera resserré sur le bas et d'une hauteur de 1,8m et 1m au niveau de l'exhaure du trop-plein. L'accès à ce périmètre se fera par un portail fermant à clé sur lequel sera positionné un panneau de signalisation. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera nettoyé et les arbres et arbustes présents seront coupés sans dessouchage.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le fossé du chemin situé juste en amont fera l'objet sur toute sa longueur présente au sein du périmètre de protection rapproché défini dans article 5.2 d'un nettoyage et d'un reprofilage afin d'éliminer toute stagnation d'eaux superficielles dans ce fossé.

### **ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché**

D'une superficie d'environ 98 591 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ la création de toute construction quel que soit son usage ;
- ✓ toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- ✓ la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- ✓ la réalisation de dépôts de matériaux (inertes, non dangereux, dangereux...) ainsi que tous produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité chimique de l'eau ;
- ✓ tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;
- ✓ l'épandage d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- ✓ l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées ;
- ✓ les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...)
- ✓ l'ouverture de décharge et les excavations de plus de 1m ;
- ✓ la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- ✓ les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- ✓ les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- ✓ les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées, les assainissements non collectifs et les eaux usées agricoles (blanches et vertes).

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ La modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.
- ✓ Les épandages de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :

- selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- ✓ Les projets et études en matière de recherche en eau, sous réserve que :
  - ils soient menés par le responsable de la distribution pour le renforcement de ses besoins ;
  - ils prennent en compte de la présence du captage et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection tant qualitative que quantitative

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la partie amont topographique située sur la zone Ouest du captage.

Ce périmètre est constitué de parcelles cadastrées en tant que landes, pâtures, prés et terres.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

#### **ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 8 :    Modalité de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **ARTICLE 9 :    Surveillance de la qualité de l'eau**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

### **ARTICLE 10 :    Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 11 :    Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

### **ARTICLE 12 :    Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 13 :    Pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et

de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement**

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 15 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

### **ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Mont-Lozère et Goulet dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

**ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Signé*

Thierry OLIVIER

*Les annexes sont consultables en préfecture (secrétariat général – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.*



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### PRÉFECTURE

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial

**ARRETE n° PREF-BCPPAT 2019 – 344 - 008 du 10 décembre 2019**

**portant déclaration d'utilité publique  
de l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Cheyroux  
Commune de Mont Lozère et Goulet**

La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'urbanisme ;  
**VU** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à 10 et R.1321-6 et 7 ;  
**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 et suivants ;  
**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry OLIVIER secrétaire général ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BRCL2016144 – 0006 du 23 mai 2016 portant création de la commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF- BCPPAT 2019 – 178 – 001 du 27 juin 2019 prescrivant à la demande de la commune de Mont Lozère et Goulet l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des prises d'eau de Crussinas et Malavieille, des captages de Mont Lozère et Serviès et du réservoir de Cheyroux, sur le territoire de la commune déléguée de Mas d'Orcières, et de distribution d'eau potable au public, et une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Mas d'Orcières du 24 novembre 2011, demandant la régularisation des captages et ouvrages annexes, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;  
**VU** le dossier soumis à enquête publique reçu en préfecture le 22 mai 2019 ;  
**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 16 septembre 2019;  
**VU** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 novembre 2019;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**Article 1er.** – Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Mont Lozère et Goulet, l'acquisition foncière de l'emprise du réservoir de Cheyroux.

**Article 2.** - La commune de Mont Lozère et Goulet est autorisée à acquérir le terrain mentionné dans le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

**Article 3.** – Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception à chacun des propriétaires concernés par le projet.

**Article 4.** – A défaut d'accord amiable, les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté et ses annexes seront affichés, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie de Mont Lozère et Goulet, aux lieux et places habituels, ainsi qu'en mairie déléguée de Mas d'Orcières. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire et la maire déléguée.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « *www.telerecours.fr* ».

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Mont Lozère et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M le directeur départemental des territoires et à M. le délégué départemental de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZÈRE.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Thierry OLIVIER

*Les pièces annexes sont consultables à la préfecture de la Lozère (Secrétariat général – Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), en mairie ou à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Occitanie).*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE OCCITANIE**  
Délégation départementale de la  
Lozère

### **ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 344 - 009 du 10 décembre 2019 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Mont-Lozère et Goulet  
Réseau du Mont Lozère  
Réservoir du Mont Lozère

La préfète,  
officier de la légion d'Honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,  
**Vu** la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,  
**Vu** la demande de la commune de Mont-Lozère et Goulet en date du 04 novembre 2018 par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un dispositif de désinfection de l'eau par Ultra-Violet sur le réseau du Mont Lozère ;  
**Vu** les éléments présentés dans le chapitre 4.2 du dossier d'enquête publique pour la mise en œuvre de la régularisation des captages susvisés ;  
**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- la mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifiée,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1: Autorisation de traitement :**

La commune de Mont-Lozère et Goulet est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du captage du Mont Lozère sis sur ladite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir du Mont Lozère. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 10,4 m<sup>3</sup>/heure.

## **ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NFU.

## **ARTICLE 3 : Surveillance des installations**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations est assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Une visite mensuelle des installations sera assurée pour vérifier le bon fonctionnement des installations. Le remplacement de la lampe UV avec un nettoyage de la gaine de quartz seront assurés annuellement.

Un dispositif de voyants lumineux sera installé sur les parois extérieures du réservoir et visible depuis la station de ski du Mont Lozère. Ce dispositif permettra une surveillance visuelle du bon fonctionnement du système de désinfection. L'exploitant assurera le bon fonctionnement du dispositif de voyants.

## **ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations, ...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation départementale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

## **ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la préfète.

## **ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

## **ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 8 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Mont-Lozère et Goulet.

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,  
*Signé*

Thierry OLIVIER



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT PRÉFÈTE

### **ARRÊTÉ n° PREF-CAB 2019 - 346 – 001 du 12 décembre 2019 confiant la suppléance du poste de Mme la préfète de la Lozère jeudi 19 décembre 2019 de 7h00 à 20h30**

La préfète,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU* la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU* la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU* le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète du département de la Lozère,
- VU* le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, nommant M. Thierry OLIVIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- VU* le décret du Président de la République du 20 mai 2019 nommant Mme Chloé DEMEULENAERE en qualité de sous-préfète de Florac,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Mme Chloé DEMEULENAERE en sa qualité de sous-préfète de Florac est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet **jeudi 19 décembre 2019 de 7h00 à 20h30**.

#### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Mme Chloé DEMEULENAERE en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

#### **ARTICLE 3 :**

Mme la préfète et Mme Chloé DEMEULENAERE, sous-préfète désignée pour la suppléance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mende, le 12 décembre 2019

La préfète,

*Signé*

**Christine WILS-MOREL**



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté n° PREF-SIDPC 2019-346-002 du 12 décembre 2019**  
portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour  
l'accessibilité des personnes handicapées

---

**La préfète,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code du travail,
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015156-0009 du 5 juin 2015 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, modifié par arrêtés préfectoraux des 30 mai 2016, 3 octobre 2016, 10 mars 2017, 30 juin 2017 et 20 mars 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 04 février 2019, portant renouvellement de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la proposition de désignation adressée par mail par le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère en date du 22 novembre 2019 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

L'article 2,2°,b de l'arrêté préfectoral n°2015156-0009 du 5 juin 2015 portant composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié comme suit :

### Titulaires :

#### **AU LIEU DE :**

- Mme Sandrine GIMBERT, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère, 2 bd du Soubeyran - 48000 Mende,

#### **LIRE :**

- Mme Sophie FAURÉ, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère, 2 bd du Soubeyran - 48000 Mende,

### Suppléants :

#### **AU LIEU DE :**

- M. Emmanuel TUZET, Union des métiers de l'industrie hôtelière (UMIH), 14, bd Henri Bourrillon - 48001 Mende,

#### **LIRE :**

- M. Denis CARMINATI, Union des métiers de l'industrie hôtelière (UMIH), 14, bd Henri Bourrillon - 48001 Mende,

Le reste sans changement.

**Article 2** - La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

La préfète,

*Signé*

Christine WILS-MOREL



## PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la représentation de l'Etat

**ARRETE n° PREF-CAB-BRE-2019- 346 - 008 du 12 décembre 2019**  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 4 décembre 2019

La préfète,

Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 12 à 19.

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment son article 48.

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet.

### **A R R E T E :**

**Article 1** – Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers ci-après nommés, qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Médaille grand or**

- M Régis AMBLARD, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Bernard BASTIDE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours Nasbinals,
- M. Francis MALIGES, commandant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Gilbert RIEUTORT, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Nasbinals.

#### **Médaille d'or**

- M. Claude BARBUT, capitaine au centre d'incendie et de secours de Saint-Enimie,
- M. Dominique GARD, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Florac-Trois-Rivières,
- M. Serge GARREL, capitaine au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Jacques GIRMA, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Jean-Claude GUIGON, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Germain-du-Teil,

- M. Serge MEJEAN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Sainte-Enimie,
- M. Luc MICHEL, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Collet-de-Dèze,
- M. Bruno PAGES, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes,
- M. Marc ROSSIGNOL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Sébastien TICHIT, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Barre-des-Cévennes.

### **Médaille d'argent**

- M. Yves AUSSET, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville,
- M. Dominique BONNEFOY, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Apcher,
- M. Marco BORGES, adjudant au centre d'incendie et de secours de Florac-Trois-Rivières,
- M. Vincent BRESSON, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,
- M. Ludovic BRINGER, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Sébastien BUFFIERE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Fournels,
- M. Nelson DE ALBUQUERQUE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Christian HOURS, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Eric LAFON, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- M. Pierre LAURENT, adjudant au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Florent NEKKAA, sergent au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-Vallée-Française,
- M. Frédéric REPOLE, adjudant au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Jean-Luc SEZILLE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Rieutort-de-Randon,
- M. Lionel TERSOL, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Malzieu-Ville.

### **Médaille de bronze**

- M. Jean-Charles BARNABE, sergent au centre d'incendie et de secours de La Canourgue,
- Mme Emilie PIC épouse BOISSONNADE, sergent-chef au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Cyril BONHOMME, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Mende,
- M. Grégory BREYSSE, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Florac-Trois-Rivières,
- Mme Séverine CABARET, caporal au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Anthony COUVE, sergent au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Pierrick FAGES, caporal-chef au centre d'incendie et de secours du Masegros,
- Mme Marie FARINEAU, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Châteauneuf-de-Randon,

- M. Vivien GAY, caporal au centre d'incendie et de secours de Chirac,
- M. Damien GRILLI, caporal au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- Mme Karine LYON, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Langogne,
- M. Alexandre MARTIN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Chanac,
- M. Jordy MARTIN, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- Mme Sandra MOURGUES, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Clément PIRES, caporal au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Cédric PRADON, sergent au centre d'incendie et de secours du Pont-de-Montvert/Vialas,
- M. Antony ROUDIL, adjudant au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Florian ROUX, caporal au centre d'incendie et de secours du Bleymard,
- M. Samuel SOLIGNAC, lieutenant au centre d'incendie et de secours de Marvejols,
- M. Lionel TRAUCHESSEC, sapeur 1ère classe au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne-du-Valdonnez,
- Mme Laure VEDRINES, sergent au centre d'incendie et de secours de Florac,

**Article 2** – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

**Signé**

Christine WILS-MOREL